

que on le peult juger, absoudre, ou condamner, ainsi que le cas le requiert, & évidemment apparaira. En tesnoing de ce, nous avons ces lettres fait sceller de nostre grand Scel. *Donné à Paris le Mercredy après la Trinité, (b) l'an de grace mil trois cens & six.*

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Mercredy
après la Tri-
nité 1306.

NOTES.

bon nous semblera : mais les pleiges seront arrestez jusques à la satisfaction de partie, & le surplus de ses biens à son Prince confisquez.

Item. Voulons & ordonnons, que le vainqueur se parte des lices honorablement à cheval, par la forme qu'il y est entré, s'il n'a esfoine de son corps, portant le baston duquel il aura deconfit son adversaire, en sa dextre main, & luy seront ses pleiges, & hostaiges delivrez. Et que de cette querelle pour quelque information du contraire, il ne soit tenu d'y respondre, ne nuls Juges ne l'en puissent plus contraindre, s'il ne veult.

Quia transiit in rem judicatam, & judicatum inviolabiliter observari debet, &c.

Item, voulons & ordonnons, que le cheval, comme dit est, du vaincu, & generalement toutes les autres choses que le vaincu aura apporté au champ, soient & appartiennent de droit au Connestable, Marechaux ou Marechal du Champ, qui pour ce jour

en auront eù la charge & la garde:

CONCLUSION.

Or faisons à Dieu priere qu'il garde le droit à qui l'ha, & que chacun bon Chrestien se garde d'encherir en tel peril, car entre tous les perils qui sont, c'est celuy que l'on doit plus craindre & redouter, dont maint noble, s'en est trouvé deceu, ayant bon droit, ou non, par trop se confier en leurs engins, & en leurs forces, ou aveuglez, par ire & outrecuidance : & aucunes fois par la honte du monde, donnent, ou refusent paix, ou convenables partis, dont maintefois ont depuis porté de vieux pechez nouvelles penitences, en méprisant & nonchalant le jugement de Dieu. Mais qui se plaint, & justice ne trouve, la doit-il de Dieu requerir : Que si pour interest sans orgueil & mal talent, ains seulement pour son bon droit, il requierre bataille, ja ne doit redouter engin, ne force : car Dieu nostre Seigneur *Jesus-Christ*, le vray juge sera pour luy.

(b) Dans quelques livres imprimez cette Ordonnance est mal datée de 1305.

(a) Lettres touchant les Monoies.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié, que la bonne monnoie faite nouvellement par ordre du Roy, du poids & de la loy, usiez du temps de S.^t Louis, aura dans tous les payemens, le cours ancien qu'avoit celle de S.^t Louis, denier pour denier, à la feste de Nostre-Dame de Septembre pro-

chaine, & que personne à l'avenir, sous peine de perte de corps & d'avoir, n'achete & ne vende avec autre monnoie.

(2) Quant aux dettes & aux marchez faits jusques alors à foible monnoie, le Roy n'entend rien flatter à ce terme, se reservant à le faire avec une telle équité, que Dieu & ses Sujets en seront satisfaits.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 8.
Juin 1306.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de Beaucaire, *Salut.*

(1) Nous vous mandons que par toutes les Chastelainies de vostre Seneschauflée, ces lettres veües, fassiez crier & sçavoir, que nous eües consideration, deliberation & conseil de plusieurs Prelats, & de plusieurs Barons, & d'autres bonnes gens, pour le commun profit, voulons, ordonnons & mandons que la bonne monnoye du poids, & de la loy du temps le S.^t Roy Louis, que nous faisons

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Registre de la Seneschauflée de Nîmes cote D. Le Blanc sous le regne de Philippe le Bel, page 290. de l'Édition de Hollande, remarque que vers le 8. du mois de Septembre 1306. ce Prince or-

Tomme I.

donna qu'on feroit de bonne monnoie qui auroit cours du jour de la S.^t Remy suivante, en sorte que le bon denier tournois, qui courroit pour trois deniers n'auroit cours que pour un.

2. Que la foible monnoie ne seroit pas decruee, mais qu'on luy donneroit cours selon

V V u u u

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 8.
Juin 1306.

faire, ait & preigne son cours ancien *denier pour denier*, dès la feste *Nostre-Dame* ou *Septembre prochainement en avant*, à toutes *rentes, devoirs & contrats à faire d'iceluy terme en sus*, & à toutes *marchandises & danrées* quelles qu'elles soient. Et que nul *sur quant qu'ils se peuvent mesfaire de cors & d'avoir*, ne puist marchander ne vendre, ne acheter à autre monnoye que la bonne *desusdicte*, & que nous avions ce ordonné déjà, pour ce que nul ne puisse estre surpris par cette Ordonnance, si que chacun pouist faire son profit entre deux de la foible monnoye, se il la & ce que à luy en appartiendra.

(2) Et voulons que chacun sçache, que nous des *debtes & des marchés* qui ont esté contractés, & faits de la *foible monnoye*, que encore court, n'entendons à ordonner au profit commun, de celuy terme en tele maniere que raison & equité y sera gardée, & que il plaira à Dieu & à tous nous *Sujets & à autres*. *Donné à Paris huit jours en Juin, l'an de grace mil trois cens six.*

NOTES.

sa valeur intrinseque, & qu'ainsi trois deniers n'en vaudroient qu'un de la bonne & forte monnoie.

3. Que les autres monnoies de France seroient reduites à l'équipollent.

4. Que le marc d'Argent valant 8. livres 8. sols, ne vaudroit que cinquante-cinq sols 6. deniers.

5. Que le marc d'Or demeureroit comme auparavant à quarante-quatre livres tournois, en sorte que depuis le premier Octobre ou suivant un vieux Registre depuis le 8. de Septembre 1306. jusques au mois de Janvier 1310. la forte monnoie eût cours.

On a cherché cette Ordonnance, mais on n'a pû la trouver. Voyez cy-après au 4. Octobre 1306.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Jeudy après
la S.^e Jean 30.
Juin 1306.

(a) Letres touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié, que nul ne mette, ou ne preme pour *marchandises, ou en paiement, le gros tournois de vingt-sept deniers, si ce n'est au marc pour billon.*

(2) Les monnoies d'Or, ou d'Argent frappées dans les pays estrangers n'auront aucun cours dans le Royaume.

(3) Nul ne pourra vendre les susdites monnoies, si ce n'est aux plus prochains *hostels des monnoies du Roy, ou aux Changes accoustumez.*

(4) Nul ne soit si hardy que d'acheter lesdites monnoies en billon, ou autre matiere, si ce n'est pour les porter dans la quinzaine qu'il les aura achetées, aux plus prochains *hostels des monnoies, sous peine de forfaiture.*

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschau de Beaucaire, *Salut.*

(1) Nous vous mandons que vous, ces lettres veües, fassiez crier en tous les lieux de vostre Seneschaucie, que nul ne mette, ni ne pregne à *marchandises . . .* quelles qu'elles soient, à nul paiement ne à nul contract, le *gros tournois de vingt-sept deniers d'oresnavant* à nul prix, fors que à *marc pour billon.*

(2) Et aussi que nul ne preigne, ni ne mette à nul cours, ne à nul paiement monnoye faite dehors de nostre Royaume, soit d'Our, ou d'Argent, ou autre.

(3) Et que nul ne vende ne fasse vendre lesdites monnoyes, fors que à nos plus prochaines monnoyes, ou aux *Changes accoustumés.*

(4) Ni ne soit nul si hardy (b) de porter lesdites monnoyes en billon, ou autre matiere quelle qu'elle soit, pour faire apporter dedans (c) le quinziesme jour

NOTES.

(a) Ces letres sont au Registre de la Seneschauée de Nimes, cotté D.

(b) De porter.] Il faut ce semble, qu'il y ait d'acheter.

(c) Le quinziesme jour.] Voyez le Mandement du Lundy devant la Magdelaine 1305. article 4. page 434.